

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société RECYLCL'AUTO 60
Commune de MERU**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la société Méru Auto Pièces (MAP) en vue d'autoriser l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU (Véhicules Hors d'Usages) sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant agrément de la société RECYCL'AUTO 60 pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 mettant en demeure la société RECYLCL'AUTO 60 de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement à son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 30 novembre 2016 de la société MERU AUTO PIECES au profit de la société RECYCL'AUTO 60 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 19 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Les VHU (Véhicules Hors d'Usage) entreposés sur l'aire de retournement entre la zone 4 et la réserve d'eau ont été retirés ;
 - Le camion stationné entre la zone 2 et la clôture a été retiré ;
 - Les VHU stockés le long de la clôture Est du site ont été retirés ;
 - Les moteurs présents sur la zone 1 ont été évacués ;
 - Les VHU non dépollués empilés sans utiliser d'étagères à glissières superposées ont été retirés ;
2. De ce fait, l'exploitant satisfait à la mise en conformité demandée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2022 pris à l'encontre de la société RECYLCL'AUTO 60, sise à Méru, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire de Méru fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-lEtat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la maire de la commune de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

14 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société RECYLCL'AUTO 60

Madame la maire de la commune de Méru

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France